



AVIS A.1379

**CONCERNANT L'AVANT-PROJET D'ARRETE MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE REGLEMENTAIRE
WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE**

**Adopté par le Bureau le 10 septembre 2018 sur proposition de
la Commission AIS élargie à la section « Action sociale ».**

Table des matières

1. EXPOSÉ DU DOSSIER	3
1.1. DEMANDE D'AVIS.....	3
1.2. OBJET DU PROJET D'ARRETE	3
1.3. CONTENU DU PROJET D'ARRETE	3
1.3.1. SERVICES D'INSERTION SOCIALE.....	3
1.3.2. ORGANISME WALLON DE CONCERTATION DE L'AIDE ALIMENTAIRE	3
1.3.3. RELAIS SOCIAUX	4
1.3.4. INSTITUTIONS PRATIQUANT LA MEDIATION DE DETTES.....	4
2. AVIS	4
2.1. LES SERVICES D'INSERTION SOCIALE	4
2.2. L'ORGANISME WALLON DE CONCERTATION DE L'AIDE ALIMENTAIRE	5
2.3. LES RELAIS SOCIAUX.....	5
2.4. LES INSTITUTIONS PRATIQUANT LA MEDIATION DES DETTES	6

1. EXPOSE DU DOSSIER

1.1 DEMANDE D'AVIS

Le 18 juillet 2018, le CESW a été saisi d'une demande d'avis concernant un avant-projet d'arrêté modifiant diverses dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018.

La Commission AIS élargie à la Section « Action sociale » a examiné le projet d'arrêté lors de sa séance du 29 août 2018. Elle a élaboré un projet d'avis, adopté par le Bureau du CESW, le 10 septembre 2018.

1.2 OBJET DU PROJET D'ARRETE

L'avant-projet d'arrêté a pour objet des modifications diverses du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé concernant : les services d'insertion sociale, l'organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire, les relais sociaux et les institutions pratiquant la médiation des dettes.

1.3 CONTENU DU PROJET D'ARRETE

1.3.1 SERVICES D'INSERTION SOCIALE

Les services d'insertion sociale s'adressent principalement aux personnes en situation d'exclusion et développent des actions collectives ou communautaires d'insertion sociale pouvant être soit préventives, c'est-à-dire susceptibles d'agir sur les causes de l'exclusion, soit curatives, c'est-à-dire susceptibles d'agir sur les conséquences de l'exclusion.

L'avant-projet d'arrêté insère dans le Code réglementaire une annexe fixant le modèle-type d'attestation de sécurité incendie pour les locaux au sein desquels se déroulent les activités des services, document qui doit figurer dans le dossier d'agrément de ces services.

1.3.2 ORGANISME WALLON DE CONCERTATION DE L'AIDE ALIMENTAIRE

L'organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire a pour mission d'informer le secteur de l'aide alimentaire, d'accompagner et d'organiser des formations et de soutenir les projets en ce domaine.

L'avant-projet d'arrêté modifie le titre requis et l'échelle barémique concernant l'équipe affectée à ces tâches. Il revoit également à la hausse les frais de fonctionnement de cet organisme.

1.3.3 RELAIS SOCIAUX

Les relais sociaux sont des structures ayant pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des secteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion (« relais social urbain » si une ville ou une commune de plus de cinquante mille habitants dans l'arrondissement administratif, "relais social intercommunal" dans les autres cas).

L'avant-projet d'arrêté modifie les dispositions actuelles du Code réglementaire relatives aux relais sociaux sur deux aspects : d'une part , la représentation du Gouvernement wallon au sein des instances décisionnelles des relais sociaux (application de la charte associative, optique de séparation entre régulateur et opérateur) et d'autre part, la reconnaissance et la pérennisation des projets « Housing first » mis en oeuvre actuellement (Liège, Namur, Charleroi et Mons) ou qui se développeront à l'avenir.

1.3.4 INSTITUTIONS PRATIQUANT LA MEDIATION DE DETTES

Le CWASS reconnaît des institutions publiques ou privées qui pratiquent la médiation de dettes telle que définie à l'article 1er, 13°, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et aux institutions publiques ou privées agréées pour pratiquer la médiation dans le cadre de l'article 1675/17, § 1er, du Code judiciaire.

L'avant-projet d'arrêté prévoit une revalorisation de l'enveloppe budgétaire de ces services, via une augmentation du montant forfaitaire octroyé par dossier de traitement du surendettement et des plafonds autorisés pour la partie variable de la subvention selon le territoire desservi par ces institutions.

2. AVIS

Le CESW a examiné avec attention le projet d'arrêté modifiant diverses dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé et formule les remarques suivantes.

2.1 LES SERVICES D'INSERTION SOCIALE

Le CESW soutient la volonté du Gouvernement de prévoir que l'attestation de sécurité incendie dont les services d'insertion sociale doivent disposer pour les locaux au sein desquels se déroulent les activités, soit établi selon un modèle-type, tel qu'annexé au projet d'arrêté. Il partage en effet le souci d'harmonisation et de sécurité juridique recherché, la sécurité des usagers devant primer avant tout.

Il souligne toutefois qu'il serait utile d'établir un état des lieux de la mise en conformité actuelle des services en ce domaine et de bien mesurer l'impact que ces dispositions pourraient avoir sur certains services. On peut s'interroger notamment sur la situation de petites structures qui rencontreraient des difficultés à effectuer la mise en conformité au regard de leurs frais de fonctionnement ou les cas où plusieurs organismes partagent le même bâtiment.

En tout état de cause, le Conseil recommande que l'administration puisse faire preuve d'une certaine souplesse par rapport à une application stricte de la réglementation et puisse exercer un rôle de conseil et d'accompagnement en la matière auprès des opérateurs, en usant par exemple des possibilités de délai de mise en conformité, telles que prévues dans le modèle d'attestation annexé.

2.2 L'ORGANISME WALLON DE CONCERTATION DE L'AIDE ALIMENTAIRE

Le Conseil approuve les modifications proposées concernant l'organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire.

2.3 LES RELAIS SOCIAUX

Le Conseil approuve les modifications proposées concernant les relais sociaux mais formule les remarques suivantes.

Concernant la représentation du Gouvernement wallon au sein des instances des Relais sociaux

Le Conseil note que la reformulation de l'art. 41, 3°, a) est proposée dans un souci d'harmonisation des dispositions concernant la représentation du Gouvernement wallon au sein des instances des Relais sociaux (conseils d'administration, comité de pilotage), afin de garantir la majorité publique.¹

Le Conseil souligne qu'il convient de s'assurer, dans ce contexte, que la voix supplémentaire octroyée à un acteur public au sein du comité de pilotage, si elle est attribuée au représentant du Gouvernement wallon, ne le soit pas au détriment d'un autre acteur public du Relais social.

Concernant les dispositions relatives au « Housing first »

Le Conseil se réjouit des dispositions prises en faveur de la reconnaissance et du subventionnement des dispositifs « Housing first » mis en place par les relais sociaux.

Il s'interroge toutefois par rapport à l'impact éventuel de la formulation « *dans la limite des crédits budgétaires* » reprise à l'art.61 du Code. Il estime en effet qu'un élargissement du dispositif à d'autres relais sociaux ne devrait en aucun cas impliquer une diminution des moyens engagés par les relais sociaux qui ont d'ores et déjà activé un projet en la matière. La reconnaissance de tout nouveau projet en ce sens doit être assortie d'une enveloppe budgétaire complémentaire appropriée.

En outre, le CESW rappelle qu'actuellement, les projets « Housing first » sont subventionnés via une convention trisannuelle intégrant deux montants : d'une part, 120.000 € relevant de la DGO5 et d'autre part, 25.000 € relevant de la DGO4 (capteur logements). Le Conseil relève que les conventions actuelles incluant ces montants dans les 4 Relais sociaux concernés, couvrent des périodes s'échelonnant jusqu'en 2019 et 2020. Toutefois, la note au GW précise que « *Afin de permettre à ces Relais de bénéficier des avances réglementaires au 1^{er} mars 2019, il est prévu que les subventions liées aux conventions courent jusqu'au 28 février 2019 et que la modification proposée entre en vigueur au 1^{er} mars 2019* ». Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2019 des nouvelles dispositions, le financement de ces projets sera intégré dans le CWASS qui n'inclut formellement que l'apport de la DGO5. Le Conseil s'interroge dès lors sur les garanties pour les Relais sociaux engagés dans ce type de projets de voir maintenu l'apport budgétaire de la DGO4 en la matière. Il souligne l'importance de cet apport pour la viabilité des projets ainsi que le caractère indispensable de la fonction de capteur logements en lien direct avec les acteurs socio-éducatifs.

¹ Cf. art.41, 3°, a) du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

Le Conseil relève également que le montant de l'intervention est majoré (+ 5000 €) afin de compenser les deux indexations de 2017 et 2018. Il recommande que le Gouvernement wallon prévoie l'indexation automatique de la subvention, tout comme cela est prévu pour d'autres dispositifs (ex. Plans grand froid).

Par ailleurs, le Conseil se demande sur quelle base l'on a établi que le « *dispositif Housing first prévoit le suivi de 20 personnes au minimum avec un renouvellement de 20% du nombre de personnes suivies par le dispositif tous les 3 ans* ». ²

D'une part, il conviendrait de préciser ce que l'on vise par « *le suivi des personnes* » : s'agit-il du suivi des personnes dans le logement ou également des personnes que l'on tente d'amener vers le logement ?

D'autre part, le seuil de 20 personnes minimum pourrait s'avérer compliqué à atteindre en raison de certaines difficultés (trouver les logements, convaincre les candidats). Le Conseil recommande au Gouvernement d'évaluer le nombre de cas suivis actuellement dans les différents projets et de vérifier avec les acteurs de terrain si le seuil de 20 personnes est praticable.

Enfin, le Conseil souligne que la précision apportée concernant la « *subvention destinée à couvrir les frais relatifs au personnel socio-éducatif (...)* », ne devrait pas restreindre la liberté des opérateurs dans l'utilisation de leur enveloppe budgétaire par rapport à leurs différents frais justificatifs.

2.4 LES INSTITUTIONS PRATIQUANT LA MEDIATION DES DETTES

Le Conseil relève qu'un groupe de travail, composé d'experts de terrain, de représentants de l'Administration et du Cabinet de la Ministre de l'Action sociale, a été mis en place en 2016 afin de formuler des propositions pour optimiser le dispositif de prévention et de lutte contre le surendettement.

À la suite de recommandations transmises au Gouvernement wallon, une enveloppe supplémentaire a été dégagée pour l'ensemble du secteur de la prévention et de la lutte contre le surendettement.

Dans le cadre de ces mesures de refinancement, il a été suggéré de revaloriser le dispositif de traitement du surendettement par une augmentation du montant forfaitaire par dossier et une rehausse des plafonds prévus dans la partie variable de la subvention des services de médiation de dettes. La modification apportée par le présent projet d'arrêté à l'article 150 du Code réglementaire rencontre cet objectif.

En outre, il avait été décidé qu'une partie de cette enveloppe serait consacrée à un renforcement du dispositif de prévention du surendettement. Cette revalorisation doit bénéficier aux différents opérateurs du secteur qui développent des actions de prévention.

Or, le Conseil constate l'absence dans le projet d'arrêté de toute mention de la répartition de l'enveloppe prévue dans ce cadre entre lesdits acteurs concernés. Par conséquent, il s'interroge et attire l'attention du Gouvernement sur cette omission. Le Conseil exprime vivement le souhait que cette mesure soit concrétisée dans le présent projet d'arrêté.

² Cf. Art. 61 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.